



N° ARRÊTÉ : 23/JG/360

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, et particulièrement son article 6,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers tout en facilitant l'accès aux véhicules des services publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 6 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

La **circulation** de tous les véhicules se fera **en sens unique** dans les rues ci-après :

- **rue Julien**, dans le sens Marché Couvert / Saint Jacques et **voie longeant l'arrière des Halles du Marché Couvert**, dans le sens Ancienne Comédie / Julien, et **rue des Farges**, partie comprise entre la rue Montferrand et le boulevard du même nom, dans le sens montant **sauf véhicules chargés de la collecte des conteneurs enterrés autorisés à emprunter ces voies dans les deux sens.**

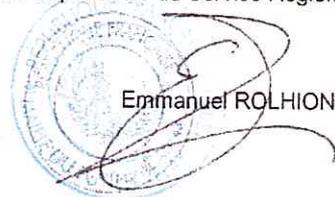
ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



Arrêté N° 23/JG/372

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité d'adapter le régime des priorités pour des motifs de sécurité publique et de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers en améliorant notamment l'offre de stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 17 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est modifié comme suit :

Le panneau de signalisation "AB 3A - Cédez le passage" implanté rue du PPDF, à hauteur de son intersection avec la rue Jean Barthélemy, est supprimé.

ARTICLE 2 – L'article 16 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est complété comme suit :

Des panneaux de signalisation STOP sont placés aux lieux désignés ci-après :

Rue du PPDF, à hauteur de son intersection avec la rue Jean Barthélemy.

ARTICLE 3 – L'article 72 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

Le stationnement est gratuit et limité à 20 minutes sur les emplacements suivants :

Rue du PPDF, de part et d'autre de la zone "Dépose minute" visée à l'article 4 ci-dessous, deux emplacements sont créés, un de chaque côté.

ARTICLE 4 - L'article 72 ter du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

L'arrêt des véhicules, pour procéder à la prise en charge et à la dépose des passagers, durant lequel le conducteur reste au volant, est autorisé pour une durée inférieure à 2 minutes, le long des voies suivantes :

Rue du PPDF, partie comprise entre les rues Ronzade et Jean Barthélemy, sur les deux seuls emplacements contigus, deux emplacements sont créés.

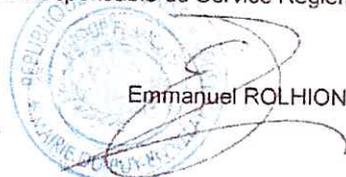
ARTICLE 5 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/401

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
RETRAIT - ADDITIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient d'adapter la vitesse des automobilistes à la configuration des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 4 du Code Général de la Circulation et du Stationnement **est ainsi modifié :**

Il est créé une **zone 30** dans laquelle la **vitesse** de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h :**

- Rues du Panorama et du Bouchetaud, **la mesure est retirée.**

ARTICLE 2 – L'article 4 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **complété :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur les voies suivantes :

- Rues du Panorama et du Bouchetaud.

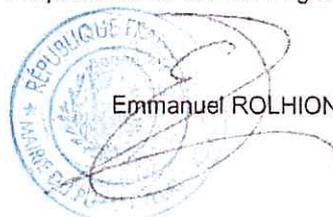
ARTICLE 3 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° ARRÊTÉ : 23/JG/403

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

PIÉTONNISATION SECTEUR 1

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, et particulièrement son article 6,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant la nécessité d'adapter les horaires afin de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 40 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

Les horaires de piétonnisation sont les suivants, **durant toute l'année** :

- **Secteur 1 :**
 - les lundi, mardi, **mercredi** et jeudi chaque jour de 11h45 à 6H le lendemain,
 - du vendredi à 11h45 au samedi à 5H,
 - du samedi à 8H au dimanche à 6H,
 - du dimanche à 12h30 au lundi à 6h.

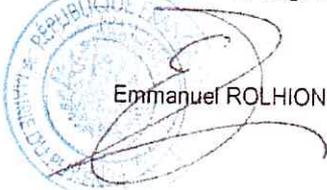
ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/428

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques dans un secteur de la Ville qui en est dépourvu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 72 ter du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

«l'arrêt des véhicules, pour procéder à la prise en charge et à la dépose des passagers, durant lequel le conducteur reste au volant, est autorisé pour une durée inférieure à 2 minutes, le long des voies suivantes :

- cours Victor Hugo, au droit du n° 11, sur les deux emplacements situés au plus près du n° 13, deux emplacements sont créés.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/JG/1807

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, en renforçant la sécurité de leurs déplacements tout en incitant chacun à utiliser les modes de transports doux, en prenant en compte la configuration de la voirie et l'intérêt que la création de ces zones représente pour l'activité commerciale et le développement touristique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 41 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement portant réglementation des zones de rencontre **est ainsi modifié** :

Les différentes zones de rencontre du centre-ville sont regroupées en une seule et même zone délimitée par les voies suivantes, **elles-mêmes exclues** du périmètre :

- Boulevards Carnot, Saint-Louis, Breuil, Maréchal Fayolle, rues du Faubourg Saint-Jean, Petit Vienne, Henri Pourrat, Montées Monseigneur de Galard, Gouteyron, boulevard Montferrand, rues Montferrand, Farges, contre-allée du boulevard Carnot côté pairs.

A l'intérieur de cette zone de rencontre, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Le stationnement est autorisé sur les emplacements dûment matérialisés.

La rue Vibert partie comprise entre la rue Jean Barthélemy et le boulevard Saint-Louis ainsi que la rue du 11 Novembre dans son intégralité restent en zone de rencontre.

ARTICLE 2 - L'article 4 du Code Général de la Circulation et du Stationnement portant réglementation des zones 30 est ainsi modifié :

- La zone limitée à la vieille ville comprise entre les voies suivantes, non concernées elles-mêmes : rue du Faubourg Saint-Jean, boulevard Maréchal Fayolle, boulevard du Breuil, boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot (chaussée principale), boulevard Montferrand, montée Gouteyron, rue Henri Pourrat, **est supprimée.**

ARTICLE 3 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place les signalisations et pré-signalisations appropriées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION